

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse

Bar-le-Duc, le 23 octobre 2023

Division de Bar-le-Duc

14 rue Antoine Durenne

Parc Bradfer _ CS 70542

55 013 Bar-le-Duc Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEARL BERTHELOT & Associés

3 Rue du Cygne

55 002 BAR-LE-DUC

Mandataire Judiciaire de la société

ETIENNE BUZANCY TRAVAUX PUBLICS

35 route de Jalons

51 150 Champigneul-Champagne

Références : CL/413-2023

Code AIOT : 0006200823

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 septembre 2023 dans l'établissement ETIENNE BUZANCY TRAVAUX PUBLICS implanté : La Colbrue – 55 220 Ippécourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par décision de justice du 7 juillet 2023, la société E.B.T.P a été placée en liquidation judiciaire. Dans ce contexte, une visite sur site a été organisée pour évaluer l'état de mise en sécurité du site en présence du mandataire liquidateur de cette société, au regard de ses obligations concernant la cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETIENNE BUZANCY TRAVAUX PUBLICS
- La Colbrue – 55 220 Ippécourt
- Code AIOT : 0006200823
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société E.B.T.P a exploité une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires sur les territoires des

communes de Julvécourt et Ippécourt. L'exploitation de la carrière était autorisée depuis le 26 mars 1996 (AP n°96/540). Un arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-383 du 9 mars 2022 a autorisé la prolongation de l'activité jusqu'au 26 mars 2023 qui est donc échue. Par arrêté préfectoral n° 2022-1644 du 27 juillet 2022, la société EBTP a été mise en demeure de constituer les garanties financières nécessaires pour la remise en état du site puis par arrêté préfectoral n° 2023-762 du 23 mars 2023, une consignation de somme d'un montant de 435 121 €, équivalent au montant des garanties financières, a été ordonnée.

Le montant consigné n'a pas pu être perçu avant la mise en liquidation de la société. Le mandataire est désormais le représentant de la société EBTP, dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire et en charge des opérations de mise en sécurité et de remise en état du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité : mise en sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à l'arrêt	Code de l'environnement du 12 août 2011, article R. 512-39-1	/	Sans objet
2	Mise à l'arrêt	Code de l'environnement du 19 décembre 2022, article R. 512-75-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de l'ancienne carrière EBTP n'est pas mis en sécurité (présence de déchets, front de taille non réaménagé...). Le mandataire liquidateur a d'ores et déjà initié la procédure de cessation d'activité de la société en informant Monsieur le Préfet de la Meuse et en prenant l'attache d'une société spécialisée pour l'évacuation des déchets encore présents sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12 août 2021, article R. 512. 39-1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de l'arrêt définitif
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : La société E.B.T.P a été placée en liquidation judiciaire par jugement du 7 juillet 2023. Maître DUBOC, en qualité de Liquidateur judiciaire nommé par ce jugement, a notifié la cessation d'activité de la société E.B.T.P le 27 septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise à l'arrêt

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19 décembre 2022, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que des limitations d'accès sont en place sur le site (signalisation, barrières, télésurveillance). La Directrice de la société EBTP a indiqué que l'accès sur le haut des fronts de taille est limité par des merlons et des panneaux.

Ce contrôle a également permis de mettre en évidence la présence de déchets sur le site (huiles, produits dangereux divers, filtre à huile, GRV non vidés...) restant à évacuer.

Sur site, il n'y a pas d'électricité ou de gaz. Habituellement, le site fonctionne avec des groupes électrogènes qui ne sont plus alimentés.

Le courrier du 27 septembre 2023 cité au point de contrôle n°1 précise que le liquidateur judiciaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire aux obligations réglementaires.

Enfin, la visite a permis de constater l'absence de réaménagement de la carrière, des fronts de taille d'une quinzaine de mètres sont notamment identifiés. La société EBTP n'a pas constitué de garanties financières lors de la fin de son exploitation, aussi dans la mesure des moyens disponibles de la liquidation, le mandataire liquidateur devra étudier et prendre en compte le réaménagement de la carrière. Toutefois, une reprise du site étant envisagée pour une reprise d'exploitation de la carrière, la remise en état peut être différée et pourra, le cas échéant, être reportée sur les obligations du futur exploitant du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Observations : L'inspection demande au mandataire liquidateur de procéder à la mise en sécurité, avec en priorité, le maintien en place des limitations d'accès au site et l'évacuation des produits dangereux et de tenir l'Administration informée des suites données à la reprise du site par un nouvel exploitant.

Proposition de suites : Sans objet